

Règlement SH-492

Établissant les taux de taxes et les
compensations pour l'exercice
financier 2015

Note explicative

Ce règlement sur les taxes et compensations pour l'année 2015 est une continuité du budget adopté par le conseil.

Il a pour objet d'établir les taux de taxes et compensations qui seront en vigueur pour l'année 2015, en regard des différentes dépenses auxquelles la Ville doit faire face et des services offerts.

On y prévoit notamment, les taux de :

- la taxe pour le service de la dette des secteurs;*
- la taxe pour le transport en commun et le transport adapté;*
- la compensation pour le service d'égout et de vidange des fosses septiques;*
- la compensation pour le service de cueillette, transport et traitement des matières résiduelles;*
- la compensation pour le service d'aqueduc et les compteurs d'eau.*

Les principaux droits et obligations qui en découlent pour les contribuables sont également établis. D'ailleurs, le taux d'intérêt et la pénalité applicables en cas de retard de paiement y sont prévus.

ATTENDU QUE la Ville adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habituelles de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« **fosse septique** » : réservoir quelconque destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et tout autre ouvrage destiné aux mêmes fins, à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche;

« **foyer d'accueil** » : famille d'accueil ou résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

« **habitation intergénérationnelle** » : tel que définie suivant les critères établis par le règlement de zonage de la Ville;

« **immeuble agricole** » : toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ. Dans le cas où de tels immeubles forment une partie seulement d'une unité d'évaluation, seule ladite partie appartient à la catégorie des immeubles agricoles;

« **local** » : toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui, autre qu'un logement;

« **logement** » : endroit utilisé à des fins d'habitation, consistant en une pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires; toutefois, pour tout logement comprenant des pièces utilisées comme chambre dont l'usage est conditionnel au paiement d'un loyer, toutes les trois (3) chambres que l'on dénombre sont considérées comme un logement pour le calcul d'une taxe ou d'une compensation;

« **occupant** » : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou l'occupant à un titre quelconque d'un bâtiment;

« **usager** » : représente par local, la personne ou le groupe de personnes se servant du local et représente par logement, la personne ou le groupe de personnes se servant du logement comme résidence ou domicile.

« **Ville** » : désigne la Ville de Shawinigan.

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1). Les mots et expressions non définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* ni au présent règlement ont le sens courant.

2. En-têtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

3. Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II VARIÉTÉ DE TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Section I

Dispositions générales

4. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité (L.R.Q., chapitre F-2.1)*, à savoir :

- 1^o catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2^o catégorie des immeubles industriels;
- 3^o catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4^o catégorie des terrains vagues desservis;
- 5^o catégorie des immeubles agricoles;
- 6^o catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

5. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* s'appliquent intégralement.

Section II

Taux de base

6. Le taux de base pour l'ensemble de la Ville est fixé à 1,3869 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle.

Section III

Taux particulier à la catégorie résiduelle

7. Établissement des taux

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle pour l'ensemble de la Ville est fixé à 1,3869 \$ par 100 \$ d'évaluation, le tout, selon la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

Section IV

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

8. Établissement des taux

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus pour l'ensemble de la Ville est fixé à 1,5178 \$ par 100 \$

d'évaluation, le tout, selon la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

Section V

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

9. Établissement des taux

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels pour l'ensemble de la Ville est fixé à 3,3216 \$ par 100 \$ d'évaluation, le tout, selon la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

Section VI

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

10. Établissement des taux

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels pour l'ensemble de la Ville est fixé à 2,5804 \$ par 100 \$ d'évaluation, le tout, selon la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

Section VII

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

11. Établissement des taux

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles desservis, pour l'ensemble de la Ville est fixé à 1,0035 \$ par 100 \$ d'évaluation le tout, selon la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble agricole au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Section VIII

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

12. Établissement des taux

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis, pour l'ensemble de la Ville est fixé à 2,0307 \$ par 100 \$ d'évaluation, le tout, selon la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**CHAPITRE III
TAXE DU SERVICE DE LA DETTE**

13. Établissement des taux

Le taux particulier de la taxe du service de la dette est fixé pour chacun des secteurs de la manière suivante :

1° Shawinigan :	0,054 \$	par 100 \$ d'évaluation;
2° Grand-Mère :	0,0026 \$	par 100 \$ d'évaluation;
3° Shawinigan-Sud :	0,045 \$	par 100 \$ d'évaluation;
4° Saint-Georges :	0,0018 \$	par 100 \$ d'évaluation;
5° Lac-à-la-Tortue :	0,0153 \$	par 100 \$ d'évaluation;
6° Saint-Gérard-des-Laurentides :	0,0004 \$	par 100 \$ d'évaluation;
7° Saint-Jean-des-Piles :	0,0057 \$	par 100 \$ d'évaluation;

le tout, selon la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

**CHAPITRE IV
TAXE SUR LE TRANSPORT EN COMMUN ET ADAPTÉ**

14. Établissement des taux

Le taux particulier pour le transport en commun incluant un service spécial de transport pour les personnes handicapées pour l'ensemble de la Ville, est fixé à 0,0272 \$ par 100 \$ d'évaluation, le tout, selon la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

**CHAPITRE V
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET LES COMPTEURS D'EAU**

**Section I
Dispositions générales**

15. Établissement du tarif pour le service d'aqueduc

Une compensation pour l'usage de l'eau pour tous les secteurs de la Ville est fixée selon le tarif suivant :

1°	98,00 \$ par unité de logement ou local;
2°	98,00 \$ par trois (3) chambres additionnelles à l'unité principale ou portion de trois (3) chambres ou foyers d'accueil non accrédités par le ministère;
3°	49,00 \$ pour chaque résidence saisonnière;
4°	49,00 \$ par unité de logement ou local desservi par un réseau privé;
5°	5,00 \$ pour chaque emplacement de terrain de camping.

Sont exclus de l'application des paragraphes 1° et 2°, les unités d'évaluation commerciale dont la catégorie est de 1, 2 ou 3 pour les immeubles non résidentiels.

16. Non usage du service

La compensation pour l'eau doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire d'un immeuble desservi et ce, même si le propriétaire ou l'occupant ne fait pas usage du service.

Section II

Les compteurs d'eau

17. Tarif pour les unités munies d'un compteur

Dans les cas où la consommation d'eau est calculée au moyen d'un compteur d'eau, la compensation est fixée à 130 \$ par compteur d'eau à laquelle s'ajoute, pour une consommation de plus de 50 000 gallons, les tarifs suivants :

1° de 50 001 gallons à 5 000 000 gallons	0,65 \$/mille gallons;
2° de 5 000 001 gallons à 20 000 000 gallons	0,50 \$/mille gallons;
3° 20 000 001 gallons et plus	0,15 \$/mille gallons.

Toutefois, si une unité d'évaluation comprend plus d'un compteur pour le même usager, la compensation est fixée à 130 \$ pour l'ensemble des compteurs d'eau.

18. Lecture du compteur d'eau et facturation

La lecture du compteur d'eau a lieu une fois par année alors que la facturation a lieu aux quatre (4) mois.

19. Exception

Malgré l'article 18, tout usager dont la consommation dépasse 4 546 000 litres (1 million de gallons) par mois, la lecture et la facturation ont lieu mensuellement selon les tarifs suivants :

1° Pour le premier mois de consommation :

Une compensation de 130 \$ par année pour les premiers 50 000 gallons et par la suite :

a) de 50 001 à 5 000 000 gallons :	0,65 \$/mille gallons;
b) de 5 000 001 à 20 000 000 gallons :	0,50 \$/mille gallons;
c) 20 000 001 gallons et plus :	0,15 \$/mille gallons.

2° Pour les mois subséquents :

a) de 0 à 5 000 000 gallons :	0,65 \$/mille gallons;
b) de 5 000 001 à 20 000 000 gallons :	0,50 \$/mille gallons;
c) 20 000 001 gallons et plus :	0,15 \$/mille gallons.

20. Défaut de fonctionnement du compteur

Lorsqu'il est constaté que le compteur d'eau n'a pas été installé, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il fait défaut, la consommation d'eau est déterminée être la plus élevée des suivantes:

- 1° celle de l'année précédente;
- 2° la consommation moyenne des immeubles de même catégorie pour l'année courante, s'il s'agit de la première année d'imposition sur la base d'un compteur d'eau.

21. Compteur d'eau trafiqué ou brisé

Lorsqu'un compteur d'eau est inopérant en raison du fait qu'il a été trafiqué ou brisé et qu'il est alors impossible de procéder à la lecture d'un compteur, la consommation d'eau est déterminée être la plus élevée des suivantes:

- 1° la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année courante dans un immeuble de la même catégorie;
- 2° la consommation moyenne des immeubles de même catégorie au cours de l'année courante;
- 3° la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

Dans ces cas, la Ville peut également facturer à l'usager, les frais engagés pour remplacer le compteur d'eau.

22. Vérification d'un compteur

Le coût de la vérification d'un compteur d'eau est de 50 \$.

CHAPITRE VI COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Section I Dispositions générales

23. Établissement du tarif pour le service d'égout

Une compensation pour le service d'égout et pour l'assainissement des eaux pour tous les secteurs de la Ville, est fixée selon le tarif suivant :

- 1° 90,00 \$ par unité de logement;
- 2° 90,00 \$ par trois (3) chambres additionnelles à l'unité de logement ou portion de trois (3) chambres ou foyers d'accueil non accrédités par le ministère;
- 3° 45,00 \$ pour chaque résidence saisonnière et unité de logement ou local desservi par un réseau privé;
- 4° 0,1159 \$/100 \$ d'évaluation non résidentielle ou industrielle pour les catégories non résidentielle et industrielle, mais non inférieur à 90,00 \$.

Sont exclus de l'application du paragraphe 4°, les unités d'évaluation commerciale dont la catégorie est de 1, 2 ou 3 pour les immeubles non résidentiels.

24. Non usage du service

La compensation pour le service visée à la présente section doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire d'un immeuble desservi et ce, même si le propriétaire ou l'occupant ne fait pas usage du service.

Section II Fosses septiques

25. Définitions – résidences permanentes et saisonnières

Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **résidence permanente** » : toute construction servant d'habitation pendant une période de six (6) mois ou plus;

« **résidence saisonnière** » : toute construction servant d'habitation pendant une période inférieure à six (6) mois par année.

26. Fréquence des vidanges périodiques

La vidange périodique des fosses septiques est établie conformément au Règlement 2000-02 de la MRC du Centre-de-la-Mauricie, tel que modifié.

27. Tarification pour la vidange des fosses septiques – Résidences permanentes et saisonnières

Gallons	Tarif par fosse
<i>moins de 881 gallons</i>	<i>186,00 \$/vidange</i>
<i>de 881 à 1499</i>	<i>198,00 \$/vidange</i>
<i>de 1500 à 2999</i>	<i>276,00 \$/vidange</i>
<i>de 3000 à 4000</i>	<i>456,00 \$/vidange</i>
<i>de 4001 à 5000</i>	<i>786 \$/vidange</i>
<i>plus de 5001</i>	<i>861 \$/vidange</i>

La Ville se réserve le droit de fixer des modalités de paiement établies en fonction de la fréquence obligatoire des vidanges.

28. Exception

Malgré l'article précédent, lorsque la fréquence des vidanges est supérieure à cinq (5) vidanges par année, le tarif applicable est établi selon le coût réel du service.

Lorsque le service de vidange d'une fosse septique n'a pas été rendu au cours d'un exercice financier, le propriétaire a droit à un crédit équivalant au tarif qui lui a été imposé.

29. Matière à caractère chimique

Lorsque les boues vidangées contiennent des matières qui ne peuvent être traitées de façon régulière par le Centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, en raison de leurs caractéristiques, le tarif correspond au prix facturé par le vidangeur désigné pour la vidange, le transport et les coûts pour le traitement de ces boues.

30. Accès difficile

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer par un véhicule autre qu'un camion de vidange conventionnel, un tarif de 350 \$ additionnel est applicable pour chaque événement.

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer exclusivement par le bateau vidangeur, un tarif de 500 \$ additionnel est applicable pour chaque événement.

Section III

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

30.1 Définitions

Aux fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

« système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet » : tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux usées visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

30.2 Fréquence des opérations d'entretien

L'entretien périodique des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi conformément au Règlement général SH-1 de la Ville de Shawinigan.

30.3 Établissement du tarif pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Une compensation pour pourvoir au paiement du coût du service d'entretien par un entrepreneur qualifié désigné par la Ville, d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est fixée suivant le montant établi au contrat d'entretien intervenu entre le propriétaire et l'entrepreneur qualifié.

CHAPITRE VII COMPENSATION POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Section I

Dispositions générales

31. Établissement du tarif pour les déchets domestiques

Une compensation pour pourvoir au paiement du coût de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets domestiques pour tous les secteurs de la Ville est fixée selon le tarif suivant :

- 1° 98 \$ par unité de logement ou local;
- 2° 98 \$ par trois (3) chambres additionnelles à l'unité principale ou portion de trois (3) chambres des maisons de chambres ou foyers d'accueil non accrédités par le ministère;
- 3° 49 \$ pour chaque résidence saisonnière.

Sont exclus de l'application des paragraphes 1° et 2°, les unités d'évaluation commerciale dont la catégorie est de 1, 2 ou 3 pour les immeubles non résidentiels.

32. Établissement du tarif pour les matières recyclables

Une compensation pour pourvoir au paiement du coût de la cueillette, du transport et du tri des matières recyclables pour tous les secteurs de la Ville est fixée selon le tarif suivant :

- 1° 34 \$ par unité de logement ou local;
- 2° 34 \$ par trois (3) chambres additionnelles à l'unité principale ou portion de trois (3) chambres des maisons de chambres ou foyers d'accueil non accrédités par le ministère;
- 3° 17 \$ pour chaque résidence saisonnière.

Sont exclus de l'application des paragraphes 1° et 2°, les unités d'évaluation commerciale dont la catégorie est de 1, 2 ou 3 pour les immeubles non résidentiels.

33. Utilisateurs de conteneurs à déchets

Toute unité de 6 logements et plus, commerce, industrie ou institution qui utilise un conteneur et dont le service est assuré par contrat avec un entrepreneur a droit à un crédit équivalent aux tarifs des ordures ménagères ou des matières recyclables.

Pour l'obtention de ce crédit, le propriétaire doit présenter une pièce justificative ou compléter le formulaire requis.

34. Non usage du service

La compensation pour le service de cueillette, transport et tri des matières résiduelles est fixée même dans les cas où le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi ne fait pas usage du service.

Section II

Location de bacs roulants et de conteneurs pour la collecte des matières recyclables et la collecte des déchets domestiques

35. Acquisition de bacs roulants et de conteneurs par la Ville

Le conseil est autorisé à acquérir à des fins de location à certaines personnes desservies par le service d'enlèvement des matières résiduelles sur tout le territoire de la municipalité, des bacs roulants et des conteneurs ainsi que les accessoires utilisés pour l'exploitation de ce service.

L'autorisation sera valide pour les années subséquentes, tant et aussi longtemps que le service sera offert.

36. Location des bacs roulants et des conteneurs

Le conseil impose à chaque personne desservie, l'obligation de louer de la Ville les bacs roulants ou les conteneurs nécessaires, selon le cas, pour l'enlèvement des matières résiduelles.

37. Propriétés desservies

La location des bacs utilisés pour la collecte des matières recyclables et la collecte des déchets domestiques est imposée à tous les propriétaires d'immeubles.

38. Tarif

Pour pourvoir au paiement des dépenses visées par l'acquisition des bacs roulants et de conteneurs en vue de leur location aux propriétés desservies à compter de l'exercice financier 2015, le Conseil impose une compensation selon le tarif suivant :

- 1^o 15 \$ par bac roulant loué affecté à la collecte des déchets domestiques, taxes incluses;
- 2^o 15 \$ par bac roulant loué affecté à la collecte des matières recyclables, taxes incluses.
- 3^o 240 \$ par conteneur loué affecté à la collecte des déchets domestiques, taxes incluses;
- 4^o 240 \$ par conteneur loué affecté à la collecte des matières recyclables, taxes incluses.

Malgré les tarifs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o, le tarif applicable pour les propriétés déjà desservies avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont établis comme suit :

<u>Début/fin</u>	<u>Tarif</u>
2011/2015	15,00 \$
2012/2016	15,00 \$
2013/2017	15,00 \$
2014/2018	15,00 \$
2015/2019	15,00 \$.

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est exigé le présent tarif, peut en être exempté en payant en un seul versement la totalité.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours de la livraison du bac roulant. Ce paiement exempte l'immeuble du tarif pour le reste du terme établi au présent article.

39. Exception

L'article précédent ne s'applique pas aux propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre défini à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le tarif est alors de 7 \$ par logement et/ou local, taxes incluses.

40. Paiement

La compensation doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

41. Propriétaires de bacs roulants et de conteneurs

Tout propriétaire d'immeubles desservis qui fait la preuve qu'il est propriétaire ou locataire d'un bac roulant ou d'un conteneur conforme aux normes établies par la Ville, utilisé pour la collecte des matières recyclables ou des déchets domestiques, est exempté de l'obligation de les louer et des compensations qui y sont reliées.

**Section III
Secteur Shawinigan**

42. Exception 4^e et 5^e Rue entre des Cèdres et de la Station

La compensation applicable à chaque unité d'évaluation du rôle d'évaluation foncière située sur la 4^e rue et de la 5^e rue, entre l'avenue des Cèdres et l'avenue de la Station, pour une deuxième cueillette hebdomadaire des déchets est établie à un taux de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation par année, le tout tel que montré au plan joint comme annexe II du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**CHAPITRE VIII
CRÉDIT**

**Section I
Habitations intergénérationnelles**

- 43. Un crédit est accordé à tout propriétaire d'une habitation intergénérationnelle.
- 44. Le crédit est égal au tarif applicable aux services, multiplié par le nombre de logements visés.

**CHAPITRE IX
MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 45. Les taxes et compensations exigibles en vertu du présent règlement ainsi que toute taxe spéciale exigible en vertu d'un règlement d'emprunt adopté par la Ville ou par une municipalité à laquelle elle succède le 1^{er} janvier 2002 sont payables en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de ces taxes et compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

46. Échéance des versements

La date ultime du versement unique ou du premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime du deuxième versement est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

La date ultime du troisième versement est le cent vingtième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

47. Changement au rôle d'évaluation

Lorsqu'une unité d'évaluation fait l'objet d'une modification au rôle d'évaluation, toutes taxes et compensations dues suite à une taxation supplémentaire est payable suivant les modalités prévues à l'article précédent.

48. Exception - versement unique

Lorsqu'un supplément de taxe est imposé après la date ultime du 3^e versement prévu à l'article 46, ladite taxe est payable en un seul versement unique et le paiement doit être effectué dans les 30 jours de la date de facturation du compte.

Également, la compensation pour les services visés aux articles 27, 28 et 29 du présent règlement est payable en un versement unique et le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours de la date de facturation du compte.

49. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

50. Les taxes et les compensations exigées d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être, en raison du fait qu'elle est propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

51. Dans tous les cas, la taxe, la compensation ou le tarif est payable par le propriétaire.

**CHAPITRE X
DISPOSITIONS DIVERSES**

52. Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, inclusivement.

53. Les articles 45 à 51 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à toute taxe imposée par une municipalité à laquelle la Ville succède le 1^{er} janvier 2002 mais qui fait l'objet, après cette date, d'un compte en réclamant le paiement.

54. La trésorière est autorisée à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la Ville, ainsi que toutes les autres redevances qui lui sont dues.

Elle est également autorisée à procéder à la perception de ces taxes et compensations ou redevances conformément à la loi.

55. Terrains de golf

La valeur imposable d'un terrain utilisé comme parcours de golf, d'une superficie de 20 hectares ou plus et ouvert au public, est égale à celle qui était applicable pour l'exercice financier 2012, augmentée de 29,17 %, conformément aux dispositions de l'article 211 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**CHAPITRE XI
FIXATION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR LES TAXES
ET CRÉANCES IMPAYÉES ET
DE LA PÉNALITÉ SUR LES TAXES MUNICIPALES EXIGIBLES**

56. Taux d'intérêt

Les taxes municipales portent intérêt à un taux de 9 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

Ce taux s'applique à toutes les créances impayées pour l'année 2015.

57. Pénalité

Il est décrété par le présent règlement, qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles pour l'année 2015, conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**CHAPITRE XII
DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

58. Compteur d'eau – interdictions

Il est interdit à toute personne :

- 1° de réparer, tenter de réparer ou de faire réparer un compteur d'eau sans l'autorisation écrite de la Ville;
- 2° de détériorer ou de permettre que l'on détériore ou change un compteur de manière à ce qu'il indique une consommation d'eau inférieure à ce qu'il en est de fait consommé.

59. Compteur d'eau – constatation d'une anomalie

Tout usager d'un compteur d'eau a l'obligation de communiquer avec la Ville lorsqu'il constate une anomalie le rendant inopérant.

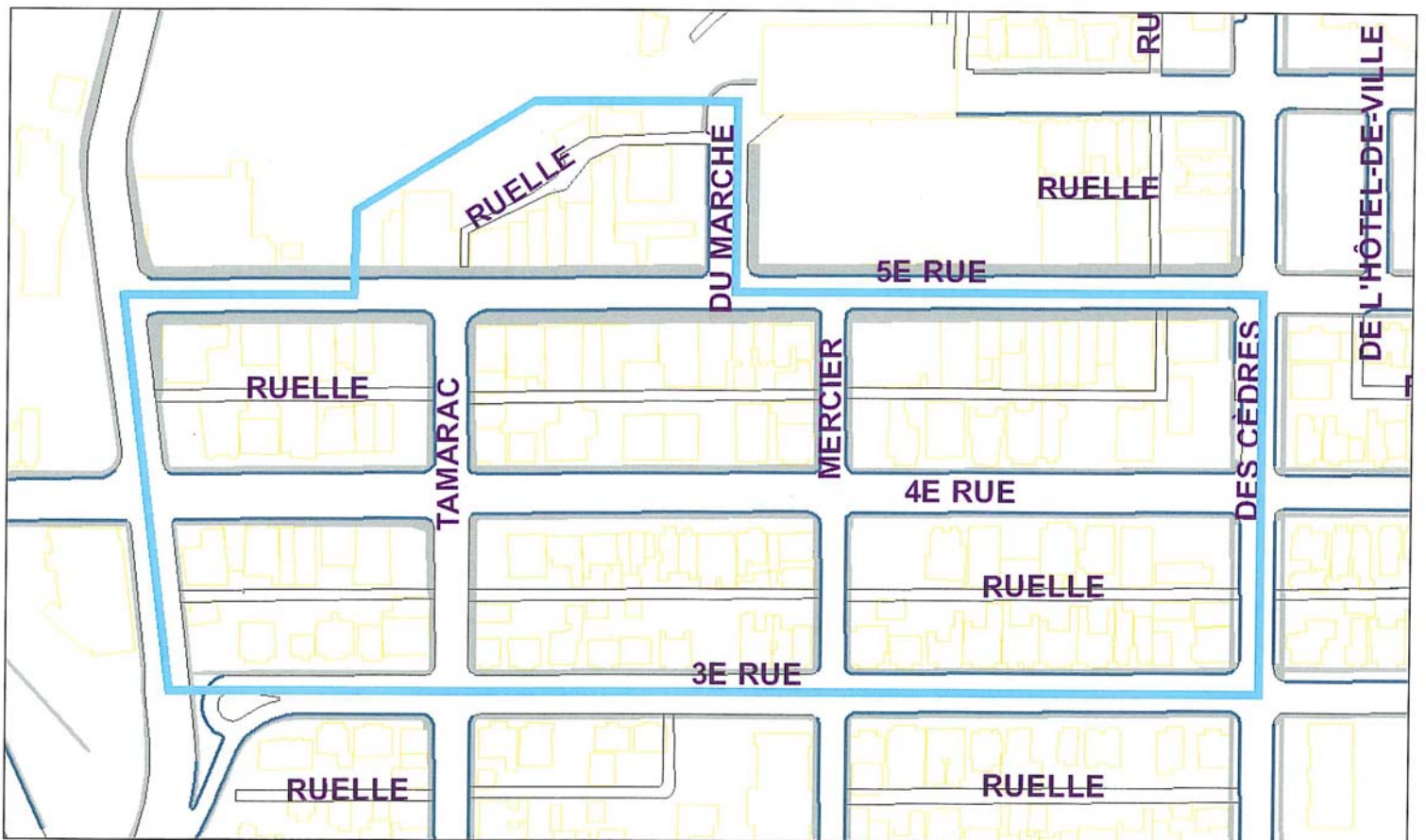
60. Toute personne qui contrevient aux articles 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et de 500 \$ à 1 000 \$ en cas de récidive.

61. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Angers
Maire

Me Yves Vincent
Greffier

ANNEXE I
RÈGLEMENT SH-492



ANNEXE II
RÈGLEMENT SH-492

